

# Règlement de rétribution sur les emplacements aux marchés 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025  
Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

## Article 1er – Objet

Il est établi du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une rétribution sur l'utilisation du domaine public à l'occasion de marchés.

## Article 2 – Redevable

La rétribution est due par le demandeur de l'emplacement et, solidairement, par l'exploitant de l'étal.

## Article 3 – Tarif

§1<sup>er</sup>. Le tarif des emplacements du marché public hebdomadaire est fixé à :

- 7,00 € par mois et par mètre courant ou partie de mètre courant pour le titulaire d'un abonnement ;
- 4,50 € par jour de marché et par mètre courant ou partie de mètre courant pour les commerçants forains occasionnels qui ne sont pas titulaires d'un abonnement.

§2. Tout commerçant qui recourt à la possibilité de raccordement au réseau électrique est redevable d'un montant supplémentaire forfaitaire de 6,50 € par jour de marché.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis à 1 chiffre après la virgule.

## Article 4 – Modalités de recouvrement

§1<sup>er</sup>. Les paiements sont effectués par virement après réception de la facture par e-mail ou sur papier.

§2. Pour le titulaire d'un abonnement : la redevance d'emplacement doit être payée trimestriellement avant le vingtième jour du mois précédant le trimestre auquel le paiement se rapporte. Après paiement, le bénéficiaire recevra la preuve d'abonnement à son nom.

§3. Pour le commerçant forain occasionnel : la redevance d'emplacement doit être payée dès réception d'une facture conformément aux conditions indiquées sur cette dernière.

§4. Le raccordement au réseau électrique est inclus dans la facture.

§5. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises jusqu'à 30 jours après la date de facturation. A défaut de recours auprès du Collège des Echevins, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§6. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.